



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON

RÈGLEMENT NO. 2007-008

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT

ATTENDU QUE les articles 415.10 de la Loi sur les cités et villes et 565 du Code municipal du Québec accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné le 4 juin 2007 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Sylvie Breton
Et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Les annexes joints au présent règlement en font partie intégrante.

Article 2 La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

«Responsable » Article 3 Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

«Endroit interdit » Article 4 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

«Période permise » Article 5 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

«Hiver » Article 6 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 h et 7 h du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

«Déplacement » Article 7 Dans le cadre des fonctions qu'ils exercent en vertu du présent règlement, les policiers de la Sûreté du Québec peuvent déplacer ou faire déplacer un véhicule station-



né aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule gêne la circulation au point de compromettre la sécurité publique ;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un camion sur le chemin public dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

«Zone résidentielle» Article 9 plus de 60 minutes
 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public hors des zones résidentielles pendant plus de 60 minutes, sauf pour effectuer une livraison ou faire du travail.

«Vente, échange» Article 10
 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public dans le but de vendre ou de l'échanger.

« Publicité » Article 11
 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public dans le but de faire de la publicité.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

«Responsable de l'application» Article 12
 Les policiers de la Sûreté du Québec

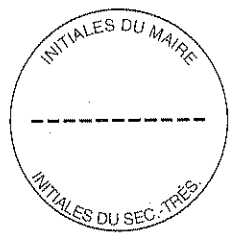
« Emission de cons- Article 13
 Le Conseil autorise généralement le responsable de l'application du présent règlement à délivrer des cons- tats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement, et a entreprendre une poursuite pénale au nom de la municipalité.

«Sanctions» Article 14
 Pour chaque récidive, l'amende est doublée du montant de l'infraction initiale.

«Amendes» Article 15
 Quiconque contrevient aux articles 4, 5 et 6 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 50.\$.

Quiconque contrevient aux articles 8, 9, 10 et 11 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 100.\$.

Règlements de la Municipalité de Weedon



« Entrée en vigueur » Article 16 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une
séance régulière, tenue le 4 septembre 2007 et signé
par le maire et le directeur général.

Émile Royer,
Directeur général / secr.-trésorier.

Jean-Claude Dumas,
Maire.

